
CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur D**

Architecte

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

I. LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 27/05/2019 invitant Monsieur **D** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du premier juillet 2019.

Entendu, en audience publique à la demande de l'architecte, le rapport du **Président du Conseil disciplinaire** et les explications de Monsieur **D**.

II. QUANT AUX FAITS LITIGIEUX

Par mail du 10/04/2019, la compagnie d'assurances *** avise l'**Ordre** de ce que la police d'assurance de l'architecte **D** est suspendue depuis le 16/02/2019, sans mentionner de date de remise en vigueur.

Suite à la demande de complément d'informations formulée par l'**Ordre**, en date du 19/04/2019, la compagnie d'assurances précise que :

- La police d'assurance est suspendue pour non-paiement de primes ;
- La police a déjà connu une autre période de suspension, soit du 13/01/2018 au 28/02/2018 ;
- L'architecte **D** n'est pas en ordre de primes. ;
- Aucune déclaration n'a été communiquée à la compagnie, les déclarations 2015, 2016, 2017 et 2018 étant manquantes.

Par mail et courrier du 10/04/2019, laissés sans réponse, l'**Ordre** a réclamé à l'architecte :

- Par retour de mail, la communication des motifs de la suspension d'assurance et la production de la preuve de l'existence d'une assurance en cours de validité ;
- La production pour le 26/04/2019, au plus tard, du tableau Excel complété de l'intégralité des dossiers introduits du 01/01/2018 au 10/04/2019, des contrats relatifs aux missions mentionnées dans ce tableau, et des déclarations à l'assurance de ses dossiers 2016, 2017 et 2018 ;

l'invitant en outre à se présenter devant le **Bureau du Conseil de l'Ordre** le 27/05/2019 à 13h30 pour être entendu dans le cadre de ce dossier.

Par mail et courrier du 24/04/2019, laissés toujours sans réponse, l'Ordre a communiqué à l'architecte le contenu de l'échange intervenu entre le **Conseil de l'Ordre** et la compagnie ***, et sollicité, outre les informations et documents réclamés dans le courrier du 10/04/2019, la production de la déclaration annuelle à l'assurance de l'année 2015.

Par mail et courrier du 25/04/2019, également sans réponse, l'**Ordre** a relevé que l'architecte n'avait toujours pas donné les motifs de la suspension de sa police, ni communiqué la preuve de l'existence d'une assurance en cours de validité, lui rappelant qu'il ne répondait plus aux conditions d'exercice de la profession, sollicitant la production complémentaire des déclarations annuelles à l'assurance 2015 et 2016, et confirmant enfin l'invitation à se présenter devant le **Bureau** le 27/05/2019.

Par mail du 08/05/2019, un rappel, qualifié de « haute » importance, de toutes ces demandes, a de nouveau été adressé à l'architecte qui a répondu, de manière laconique, par mail du 09/05/2019, sans joindre aucun document, qu'il avait décidé de ne plus exercer ses activités en qualité d'architecte, étant en France actuellement où il exerce une autre activité, et qu'il souhaitait être informé quant à la suite à apporter pour régulariser sa situation auprès de l'**Ordre des Architectes**.

Monsieur **D** ne s'est pas présenté à la réunion du **Bureau** du 27/05/2019, sans adresser d'autre courrier, ni la moindre pièce.

Suite à la réception de la citation introductive de la présente instance disciplinaire, Monsieur **D** a adressé un mail à l'**Ordre** confirmant qu'il souhaitait arrêter ses activités d'architecte, demandant des renseignements sur la marche à suivre et si la convocation pour l'audience disciplinaire du premier juillet 2019 devait être maintenue, l'**Ordre** répondant, le jour-même, qu'il n'était pas possible de faire droit à une demande d'omission en vertu de l'article 18 du règlement d'ordre intérieur, et que la comparution au disciplinaire du premier juillet était maintenue.

III. QUANT AUX PREVENTIONS

1. Défaut d'assurance : non déclaration à l'assurance des 29 dossiers du 01/01/2014 au 31/12/2017 pour lesquels une mission complète d'architecture lui a été confiée et suspension de la police d'assurance du 16/02/2019 jusqu'au jour de la citation

Lors de sa comparution à la première audience du premier juillet 2019, Monsieur **D** s'est borné à préciser qu'il avait arrêté sa profession et sollicité son omission, ajoutant que son assurance n'était plus nécessaire puisqu'il n'exerçait plus.

Il s'est ensuite engagé - après qu'il lui ait été rappelé qu'il ne pouvait être omis tant que le dossier disciplinaire n'était pas vidé - à transmettre pour le 31 août 2019, les déclarations de missions manquantes (29 dossiers à déclarer, et, si le dossier n'est pas déclaré, mentionner la raison et le justifier par une pièce probante), les échanges avec la compagnie, la prime réclamée et la preuve du paiement de celle-ci, le dossier étant remis en continuation, à l'audience du 16/09/2019.

A cette audience, il a été constaté que Monsieur **D** avait enfin communiqué ses déclarations d'assurance ainsi que la preuve de remise en vigueur de l'assurance, mais que, néanmoins, certains dossiers n'avaient pas été déclarés, à savoir :

- Dossier **A** : régularisation pour neveu
- Dossier **M** : dossier pour son épouse
- Dossier **S** : régularisation
- Dossier **C** : régularisation (ancien dossier de plus de 10 ans qui a été déclaré).

A cette même audience, Monsieur **D** s'est formellement engagé à produire pour le 30 septembre 2019, la preuve de déclarations complémentaires pour les dossiers **A**, **M** et **S**, et une justification complémentaire concernant le dossier **C**.

A ce jour, il faut constater que Monsieur **D** ne s'est plus manifesté, ne respectant pas son engagement formel, en ne déposant pas, sans invoquer la moindre raison justificative éventuelle de son inertie, les pièces requises.

Il apparaît ainsi de manière incontestable que Monsieur **D** n'était lors de la citation du 27 mai 2019, pas en ordre d'assurance, la police étant suspendue depuis le 16/02/2019 et aucune déclaration n'ayant été effectuée auprès de l'assureur pour la période courant du 01/01/2014 au 31/05/2017, période qui concerne 29 dossiers, dont, après instruction d'audience, deux seulement pouvaient être sujets à discussion, à savoir le dossier **G**, pour lequel le permis a été refusé et le dossier **P** pour lequel le permis n'a pas été délivré.

Aujourd'hui, malgré la régularisation partielle opérée après citation, et malgré l'engagement de l'architecte de régulariser la situation, font encore défaut, trois déclarations complémentaires (dossier **A**, dossier **M** et dossier **S**), et la justification de la non-déclaration du dossier **C**.

Il est ainsi manifestement établi que Monsieur **D** a contrevenu à l'article 15 du Règlement de déontologie et à l'article 9 de la loi du 20 février 1939.

2. Infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie

La chronologie des faits litigieux permet de se rendre compte de la désinvolture dont a fait preuve Monsieur **D** envers les autorités de l'**Ordre**.

Avant citation au disciplinaire, il faut rappeler qu'à quatre reprises, les 10, 24 et 25 avril et le 8 mai 2019, il a été contacté par courrier et/ou mail pour fournir des pièces et explications quant à son problème de non-assurance, sans jamais donner la moindre suite utile.

Son dossier a dû être examiné à l'occasion de quatre réunions du **Bureau**, les 15 et 29 avril, et les 13 et 27 mai 2019, Monsieur **D** se permettant même de ne pas se présenter devant le **Bureau** le 27 mai 2019, sans la moindre explication, alors qu'il était régulièrement convoqué.

Il a ainsi contrevenu à l'article 29 du Règlement de déontologie qui impose à l'architecte de fournir sur simple demande de son **Conseil provincial**, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du **Conseil de l'Ordre**, manquant ainsi de respect envers les autorités de l'**Ordre**, et faisant obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci.

IV QUANT A LA PEINE

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte de la gravité, de l'importance et de la répétition des manquements relevés (absence de déclaration des chantiers durant quatre années consécutives, de 2015 à 2018, et suspension de la police d'assurance) à charge de Monsieur **D** dans l'exercice de sa profession et du caractère inadmissible de son comportement envers les autorités de l'**Ordre**.

Il convient également de tenir compte du fait que Monsieur **D** a déjà fait l'objet :

- d'une condamnation à une peine majeure le 2 février 2012 par le **Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur**, du chef d'infractions aux articles 15 et 29 du Règlement de déontologie et 9 de la loi du 20 février 1939, le problème d'assurance résultant à cette époque de l'absence de déclaration de chantiers durant 7 années consécutives, soit de 2004 à 2010 et de la suspension de la police d'assurance
- d'une condamnation du chef d'infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie par le **Conseil d'Appel d'expression française de l'Ordre des Architectes** en date du 26 novembre 2014, la réitération des mêmes faits permettant de douter de sa volonté d'amendement.

Il y a lieu enfin de tenir compte du fait que Monsieur D a, en cours de procédure disciplinaire, régularisé sa couverture d'assurance et la majeure partie des déclarations de chantiers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte **D**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **six mois de suspension**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes le 4 novembre 2019

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : ***, Président
 ***, Secrétaire
 ***, Membre
 ***, Membre
 ***, Membre
 ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé